

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 22 septembre au 5 octobre 2018

08/10/2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 22 septembre au 5 octobre 2018

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Affaire n° 2018-754 QPC du 2 octobre 2018** : Code pénal, Article 313-6-2 ;
- **Affaire n° 2018-753 QPC du 1^{er} octobre 2018** : Code général des impôts, Article 193 ter et le troisième alinéa de l'article 194 ;
- **Affaire n° 2018-752 QPC du 1^{er} octobre 2018** : Code général des impôts, 1° du II de l'article 1408 ;
- **Affaire n° 2018-751 QPC du 28 septembre 2018** : Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, Dispositions des articles 1, 2, 4 à 7, 28, 29 et 37 ;
- **Affaire n° 2018-750 QPC du 27 septembre 2018** : Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, Dispositions des articles 1, 2, 4 à 7, 28, 29 et 37 ;
- **Affaire n° 2018-749 QPC du 27 septembre 2018** : Code de commerce, Article L. 442-6, I, 2°.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 5 oct. 2018, n° 2018-737 QPC [Transmission de la nationalité française aux enfants légitimes nés à l'étranger d'un parent français] :**

« Article 1er. - Les mots « en France » figurant au 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 13 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 13. Par conséquent, il y a lieu de prévoir que la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « en France » figurant au 3° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée par les seules personnes nées à l'étranger d'une mère française entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924 à qui la nationalité française n'a pas été transmise du fait de ces dispositions. Leurs descendants peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant que, compte tenu de cette inconstitutionnalité, ces personnes ont la nationalité française. Cette déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement à cette date. »

- **Cons. const., 5 oct. 2018, n° 2018-736 QPC [Sanction du défaut de réponse à la demande de renseignements et de documents pour l'établissement de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés] :**

« Article 1er. - Le paragraphe III de l'article L. 651-5-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, est conforme à la Constitution. »

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 27 sept. 2018, n° 2018-735 QPC [Cotisation due au titre de la protection universelle maladie], publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 2018 :**

« Article 1er. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 19, les première et dernière phrases du quatrième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, sont conformes à la Constitution.

Article 2. - Le 1° et le sixième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, sont conformes à la Constitution. »

PARAGRAPHE :

« 19. Enfin, la seule absence de plafonnement d'une cotisation dont les modalités de détermination de l'assiette ainsi que le taux sont fixés par voie réglementaire n'est pas, en elle-même, constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Toutefois, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer ce taux et ces modalités de façon à ce que la cotisation n'entraîne pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. »

- **Cons. const., 27 sept. 2018, n° 2018-734 QPC [Composition et droits de vote au sein du conseil d'administration], publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 2018 :**

« Article 1er. - Le premier alinéa et les mots « avec voix consultative » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1754 du 25 décembre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense, sont conformes à la Constitution ».

- **Cons. const., 21 sept. 2018, n° 2018-733 QPC [Exonération de certains ports de la cotisation foncière des entreprises], publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 2018 :**

« Article 1er. - Les mots « ou des sociétés d'économie mixte » figurant au 2° de l'article 1449 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 13 de cette décision.

Article 3. - Les mots « ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics » figurant au 2° de l'article 1449 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, sont conformes à la Constitution. »

PARAGRAPHE :

« 13. En l'espèce, l'abrogation immédiate des mots « ou des sociétés d'économie mixte » figurant au 2° de l'article 1449 du code général des impôts aurait pour effet d'étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en ont été exonérées par le législateur. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles d'imposition qui doivent être choisies pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de cette abrogation. »

- **Cons. const., 21 sept. 2018, n° 2018-732 QPC [Option irrévocable d'adhésion au régime d'assurance chômage pour certains employeurs publics], publiée au *Journal officiel* du 22 septembre 2018 :**

« Article 1er. - La référence « 3° » figurant au 2° de l'article L. 5424-2 du code du travail , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, est conforme à la Constitution. »

La Rédaction législation

© LexisNexis SA